

**Arrêté n°6-2021**

**INSTAURATION D'UN SENS INTERDIT SAUF RIVERAINS POUR L'ACCES AUX PROPRIETES SITUEES CHEMIN DE CRUGEY**

**Le Maire de Colombier,**

**VU** le Code de la Route ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** la loi 82-213 du 02/03/1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22/07/1982 et par la loi 83-8 du 07/01/1983 ;

**Vu** le Code des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2 relatifs aux pouvoirs de Police des Maires,

**Vu** le Code de la route, notamment les articles R 417-12 et R 417-13

**Considérant** que pour la sécurité, il est nécessaire d'instaurer un sens interdit sauf riverains, à l'entrée du chemin de Crugey,

**ARRETE**

**Article 1 :** Il est installé à l'entrée du chemin de Crugey un panneau « sens interdit sauf riverains ». La circulation de tous véhicules à moteur est interdite sur cette voie sauf pour les riverains, véhicules et engins agricoles, véhicules de sécurité et d'entretien,

**Article 2 :** La pose des panneaux signalétiques est réalisée par le Service Cantonale Environnement (SCE) de la Communauté de Communes Pouilly/Bligny,

**Article 3 :** Les dispositions définies par l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation

**Article 4 :** Toute contravention au présent arrêté sera constaté et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5 :** Le maire de Colombier est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**Article 6 :** M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Côte-d'Or est chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Les administrés de la commune seront informés par voie de publication, notamment d'affichage.

A Colombier, le 22 octobre 2021  
Le Maire, Françoise MAUFAY

